

Chapitre 9

Éliminer la violence faite aux femmes, une longue route...¹

Les auteures

Diane Lemieux

Diane Lemieux préside, depuis avril 1996, le Conseil du statut de la femme du Québec. Elle a été coordonnatrice du Regroupement québécois des CALACS (Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) pendant dix ans. Elle a été membre du Comité canadien sur la violence faite aux femmes et a présidé le Groupe de travail sur les agressions sexuelles mis sur pied par le ministère de la Santé et des Services sociaux en 1994. Récipiendaire du premier Prix de la Justice en 1991, elle est diplômée en droit de l'Université de Sherbrooke.

Louise Riendeau

Louise Riendeau est coordonnatrice du Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale depuis 1992. Diplômée en criminologie de l'Université de Montréal, elle a été intervenante en maison d'aide et d'hébergement de 1979 à 1981. Membre du conseil d'administration du Centre Refuge Montréal (aujourd'hui Multi-femmes) en 1980 et 1981, elle a également oeuvré à la même époque au comité «Information» du Regroupement provincial. En 1981-1982, elle effectuait une recherche sur les besoins des intervenantes en maison d'aide et d'hébergement dans le but de mettre sur pied le programme de formation du Regroupement provincial.

Résumé

Summary

Silenced, hidden, denied, scarcely 20 years ago, violence against women has become a problem that preoccupies our society more and more. Women's groups, not satisfied with just setting up resources for women victims of violence, have multiplied their interventions to sensitize governments, workers in different fields, and the population to the need of acting to contain

¹ Ce texte a été rédigé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle politique d'intervention en matière de violence conjugale (1995).

this problem. Efforts have been made: governments have implemented policies, enacted legislative modifications, services for victims have been developed, and social tolerance seems to have diminished. In spite of this, too many women still are victims of violence. Curative measures are not sufficient. In the wake of the 21st century, maybe it is time to think about prevention, and about changing mentalities that still, today, legitimize the violence that men inflict on women.

Qu'en est-il du sort réservé aux femmes victimes de violence en 1995? Ont-elles plus d'espoir d'y échapper? Reçoivent-elles de meilleurs services? Leur situation est-elle comprise par les différents intervenants? Les tribunaux sanctionnent-ils davantage ces crimes? Notre société a-t-elle changé à cet égard?

Faire un bilan, voir le chemin parcouru permet de mieux cerner les enjeux. Pour mesurer l'évolution de la lutte contre la violence faite aux femmes, on pourrait remonter très loin dans le temps. Tout intéressant que serait cet exercice, nous nous bornerons à mesurer les progrès accomplis depuis les années 1970, et plus particulièrement depuis dix ans.

Avant d'entreprendre cette évaluation, il nous faut bien sûr cerner ce dont il sera ici question. Plusieurs définitions de la violence faite aux femmes pourraient être utilisées. Celle élaborée par l'Organisation des Nations Unies (1993) nous semble englober une assez vaste réalité:

La violence faite aux femmes désigne tout acte de violence fondé sur l'appartenance au sexe féminin, causant ou susceptible de causer aux femmes des dommages ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, et comprenant la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Outre les formes de violence donnant lieu à des accusations criminelles (violence physique, sexuelle, harcèlement criminel, menaces) qu'on peut plus facilement comptabiliser, de très nombreuses femmes subissent aussi de la violence psychologique, verbale et financière. Il est rare qu'une de ces formes de violence apparaisse seule et il s'agit souvent d'une gradation, d'une escalade, surtout dans les cas de violence conjugale.

C'est à partir du point de vue de celles qui travaillent quotidiennement avec ces femmes que nous vous présentons ce texte. Dans un premier temps, nous élaborerons sur l'aspect statistique du problème de la

violence faite aux femmes. Nous situerons aussi la vision qu'en avait la société jusqu'à ces dernières années. Puis, nous expliquerons la prise en charge de cette réalité par les femmes. En quatrième lieu, nous ferons le point sur l'intervention gouvernementale à ce sujet. Nous examinerons par la suite les changements d'ordre législatif qui ont influencé le traitement judiciaire de la violence faite aux femmes. À partir des objectifs émis en 1985 dans la *Politique d'aide aux femmes violentées*, nous procéderons à une analyse des résultats obtenus jusqu'à maintenant. Nous ferons ce même exercice d'évaluation pour le système judiciaire et nous concluons sur la question de la tolérance sociale.

Au-delà du crime

Les femmes qui sont victimes de violence partagent avec les autres victimes d'actes criminels un certain nombre de problèmes. Toutefois, leur situation est différente et particulière. Quoique pour certaines, il puisse être plus difficile de s'en sortir, toutes les femmes peuvent un jour être victimes de ces violences. Selon Statistique Canada (1993), la moitié des femmes ont déjà été victimes de violence. Donc, nombreuses sont les femmes qui vivent dans la peur d'être violentées.

D'ailleurs, déjà toutes petites, on prépare les femmes à cette éventualité. On leur apprend la peur, la tolérance à la souffrance, à la négation d'elles-mêmes. On leur propose des mesures de prévention qui reposent sur elles, des mesures qui les limitent dans leurs choix et leur mode de vie. On leur recommande de ne pas s'habiller de telle façon sinon elles pourraient bien être violées, de ne pas contrarier « leur homme » sinon elles pourraient être battues, etc. Bref, encore aujourd'hui, de façon plus subtile peut-être, on leur fait porter la responsabilité des actes de violence qui pourraient leur être infligés. On leur ment aussi en leur disant que si elles ont un bon comportement, elles seront à l'abri de cette violence. On les dupe en leur disant que les agresseurs sont là dehors, dans le noir, au tournant d'une rue, et qu'elles seront à l'abri des coups, des viols en restant bien sagement à l'intérieur de leur maison. C'est souvent l'endroit le plus dangereux pour une femme. Au lieu de contrôler les agresseurs, on contrôle les victimes.

Par ailleurs, on se demande encore si la violence faite aux femmes constitue un problème purement social, un problème de criminalité ou un savant mélange des deux. Pour plusieurs ce n'est pas un crime au même titre que les autres. C'est peut-être pourquoi, jusqu'à tout récemment, on s'est très peu intéressé aux agresseurs. Et, contrairement aux autres types de crime, c'est d'abord par le biais des victimes qu'on a commencé à aborder ce phénomène.

Une réalité pour la moitié des femmes

En 1992, plus de 4 000 agressions sexuelles ont été signalées aux autorités policières du Québec et, au Canada, 34 861. Les crimes d'ordre sexuel représentent 12% de l'ensemble des voies de fait (Regroupement des CALACS, 1993). Pour ce qui est de la violence conjugale, en 1992, les autorités policières ont recensé 10 870 infractions (ministère de la Sécurité publique, 1993).

La récente enquête menée par Statistique Canada (1993), première du genre à être réalisée dans le monde, nous donne une idée plus juste de l'ampleur de la violence faite aux femmes. En effet, près de la moitié des 12 300 femmes interviewées ont déclaré avoir déjà été victimes d'au moins un acte de violence physique ou sexuelle depuis l'âge de 16 ans. Trente-neuf pour cent des femmes (39%) ont déclaré avoir subi des agressions sexuelles et 15% avoir subi des attouchements sexuels. Quarante-cinq pour cent (45%) de l'ensemble des femmes ont subi des actes de violence commis par des hommes qu'elles connaissaient tandis que 23% ont été victimes de violence de la part d'un inconnu. Près de 20% ont été violentées tant par des inconnus que par des hommes qu'elles connaissaient.

Or, seulement 14% de tous les actes de violence déclarés par les répondantes dans le cadre de l'enquête ont été signalés à la police (Statistique Canada, 1993). Les voies de fait contre la conjointe et d'autres agressions physiques (26% et 28% respectivement) étaient plus susceptibles d'être dénoncées que les agressions sexuelles (6%).

L'enquête révèle aussi que dans 22% des cas, les victimes en parlaient pour la première fois. D'autres études démontrent des taux de sous-dénonciation importants. L'étude canadienne de Brickman et Brière (1984) révèle que 12% des femmes ayant subi des agressions sexuelles n'en avaient jamais parlé. Plusieurs enquêtes révèlent qu'un pourcentage relativement important de femmes n'ont jamais dévoilé l'agression sexuelle à quiconque.

Les statistiques officielles compilées à partir des interventions policières ne nous montrent donc que la pointe de l'iceberg et ne peuvent constituer les seuls indicateurs car les situations rapportées ne sont pas nécessairement semblables à d'autres qui le sont moins (par exemple, agression sexuelle par une personne connue). Les agressions sexuelles font partie des crimes les moins dénoncés parmi les crimes contre la personne. Pour ce qui est de la violence conjugale, on estime que les femmes sont violentées à plusieurs reprises avant de porter plainte.

L'ère des dinosaures

Le traitement par l'appareil légal et judiciaire du dossier de la violence envers les femmes comporte plusieurs particularités. Ce sont les groupes de femmes et plus largement le réseau psychosocial qui ont d'abord reconnu ce phénomène. Bien que le Code criminel prévoyait que les viols, les coups, les agressions, les menaces de voies de fait ou de mort étaient des gestes criminels, la loi ne semblait plus exister lorsqu'il s'agissait de femmes victimes de violence. Les cas d'agression sexuelle, lorsque judiciarisés, reléguaient à toutes fins utiles les femmes au rôle « d'accusée ». Longtemps considérées comme une question privée, des « chicanes de ménage », les situations de violence conjugale se rendaient rarement au stade de l'enquête.

Les législateurs se sont montrés de tout temps soupçonneux et méfiants à l'égard des femmes et des victimes d'agression sexuelle. Les premières lois adoptées sur le viol visaient la protection des femmes en tant que propriété du père et du mari. La question du viol, lorsqu'elle était criminalisée, était le plus souvent une question réglée par l'auteur du geste et la famille de la victime. Les « sanctions » étaient conséquentes à l'esprit possessif du crime : représailles militaires, indemnité au père ou à l'époux selon le cas, mariage forcé...

À la fin du 13^e siècle, le viol change légèrement de statut : il devient davantage une question de sécurité et d'intérêt public. Jusqu'en 1983 d'ailleurs, ce crime est classé dans les crimes contre les bonnes moeurs !

Ce n'est qu'au 19^e siècle que les lois canadiennes commencent, très doucement, à décrire le viol comme une violation de la femme. Au même moment, les tribunaux introduisent les notions de consentement et de résistance en insistant sur le fait que la victime devait prouver qu'elle avait résisté de façon active à l'agression. À cette même époque également, apparaît la peur des fausses plaintes ; la moralité et la réputation de la victime deviennent alors des questions cruciales. Ces thèmes obsèdent tout autant notre système judiciaire un siècle plus tard... Si bien que les victimes de viol à l'époque avaient intérêt à être vertueuses, droites, vierges (sous la protection du père) ou mariées (sous la protection du mari)... Au début du 20^e siècle, on assiste à un léger glissement. La définition du viol se rapproche davantage du droit pour les femmes d'être protégées contre les mauvais traitements sexuels et du droit à une autonomie sexuelle. Ainsi les conditions requises de l'éjaculation, de la rupture de l'hymen et même de la pénétration s'estompent. Mais la procédure et les règles spéciales, exceptionnelles rappelons-le, élaborées au fil des ans sont fondées sur les mêmes perceptions et attitudes qu'au siècle précédent.

Au chapitre de la violence faite aux femmes, c'est le dossier des agressions sexuelles qui a subi le plus grand nombre de transformations législatives. Le rappel historique de ces modifications nous permet de mieux saisir la perception du « législateur » sur la question des agressions sexuelles; il nous donne aussi des indications précieuses sur l'accueil aux femmes en général et aux femmes victimes de violence conjugale.

Quand les femmes s'en mêlent

Pour bien saisir l'évolution de la problématique de la violence faite aux femmes au cours de la dernière décennie, il faut remonter un peu plus loin. C'est à partir du milieu des années 1970, mais de façon plus organisée à partir du début des années 1980, que les femmes ont mis au grand jour la violence dont elles étaient plus spécifiquement victimes. Elles se sont donné des services, ont tenté de sensibiliser l'ensemble de la population et revendiqué que l'État joue son rôle et mette en place des mesures de protection et de soutien pour les femmes victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale. Dans les deux cas, la situation était assez sombre (Regroupement des CALACS, 1993 : 13):

À ce moment-là, nous constatons que le système judiciaire n'assurait ni la protection, ni le droit à la sécurité et à la liberté des femmes; la police jugeait trop souvent les « cas de viol » comme non fondés; des hôpitaux refusaient des femmes ayant été violées; les services sociaux percevaient les femmes agressées sexuellement comme s'il s'agissait d'une clientèle marginale. Enfin, la population en général entretenait de nombreux préjugés à l'égard des agressions à caractère sexuel, mais également à l'égard des femmes qui en sont les principales victimes.

C'est dans ce contexte que, vers 1975, les premiers centres d'aide aux femmes agressées sexuellement et les premières maisons pour femmes violentées par leur conjoint sont fondées. Déjà à la fin des années 1970, le Québec comptait six centres d'aide pour femmes agressées sexuellement et une vingtaine de maisons (ou projets de maisons) d'hébergement pour les femmes victimes de violence conjugale.

Outre le travail auprès des femmes elles-mêmes (individuel et collectif), ces ressources ont dès le début amorcé un travail de sensibilisation et d'éducation du public, des intervenantes et intervenants des secteurs psychosocial, médical, judiciaire, scolaire ainsi que des élues et élus politiques.

En 1979, le Regroupement des CALACS (centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) et le Regroupement provincial des

maisons d'hébergement étaient fondés. Deux des grands réseaux de soutien aux femmes victimes de violence venaient de voir le jour. Leur première tâche a été d'entreprendre des démarches pour que le ministère des Affaires sociales accorde un soutien financier aux ressources pour les femmes, de façon à leur permettre de répondre adéquatement aux besoins.

Dès 1979-1980, les maisons d'hébergement et les centres d'aide ont donc commencé à négocier avec le Ministère pour obtenir des subventions qui leur permettraient de continuer leur travail. Des gains seront faits mais ce n'est qu'en 1987 que les ressources communautaires pour femmes violentées obtiendront un réel plan de financement qui, quoiqu'insuffisant, leur assurera un minimum de stabilité. En 1993, les maisons d'hébergement reçoivent une subvention maximale annuelle de 220 000\$ plus un per diem. Les CALACS reçoivent une subvention s'échelonnant entre 35 000\$ et 100 000\$. Pour remplir leur mandat tout en bouclant leur budget, les ressources ont dû compter sur le militantisme des femmes qui y étaient engagées et sur la générosité du public et de certaines institutions comme les congrégations religieuses.

Mais malgré leurs difficultés financières, ces organismes communautaires ont réussi à se développer et à consolider leurs interventions. En 1986, un deuxième regroupement de maisons, la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté voyait le jour. En 1995, on compte une vingtaine de CALACS ou centres du même type. Et, alors qu'il n'y avait même pas 30 maisons d'hébergement en 1983, il en existe maintenant plus de 80 réparties à travers le Québec.

Les maisons et les centres d'aide sont nés de la volonté et des besoins des femmes. Ces ressources partagent la même analyse féministe de la violence faite aux femmes. Pour elles, les gestes de violence ne constituent pas une perte de contrôle mais au contraire une prise de pouvoir et de contrôle d'un homme sur une femme. Il ne s'agit pas d'un phénomène purement individuel mais plutôt d'un phénomène social lié à la socialisation différenciée des hommes et des femmes. Il n'est donc pas surprenant qu'elles aient adopté une approche féministe comme base de leurs interventions. Cette approche centrée sur la femme et sur son potentiel tient compte de la dimension sociale de cette problématique. Elle s'inscrit dans la recherche de rapports égaux entre les hommes et les femmes, mais aussi entre les intervenantes et les femmes qui demandent de l'aide. Une recherche récente, ayant entre autres pour objectif de mesurer l'efficacité du modèle d'intervention féministe, a révélé des résultats fort intéressants (Rinfret-Raynor et coll., 1992: 67):

Ces points communs à l'intervention préconisée par le modèle féministe et à l'intervention des praticiennes du groupe de contrôle

nous paraissent clairement constituer des conditions de base à l'efficacité [...]:

- 1) analyse féministe de la problématique;
- 2) intervention centrée sur la femme plutôt que sur le couple ou la famille;
- 3) accent placé sur la restauration de l'estime de soi;
- 4) importance de l'aide concrète;
- 5) travail sur les émotions liées à la violence.

Évidemment, la seule intervention auprès des victimes n'est pas suffisante. La violence faite aux femmes est un phénomène social trop répandu pour qu'on ne s'intéresse pas à la prévention. Depuis longtemps déjà, les ressources pour femmes violentées se sont donné comme mission d'informer adéquatement sur la violence faite aux femmes, de susciter des changements dans les rapports sociaux, politiques, économiques, émotifs entre les hommes et les femmes, de changer leur socialisation, de favoriser l'échange du vécu entre les femmes et de favoriser l'émergence de nouvelles solutions face aux situations de violence. La sensibilisation et l'éducation sont au coeur de leur mission.

C'est donc volontiers qu'elles participent aux conférences, débats, ateliers pour lesquels elles sont souvent sollicitées et ce dans divers milieux: écoles, organismes psychosociaux, médias, groupes communautaires, etc. Leur expertise est de plus en plus reconnue, même réclamée. À l'instar d'autres spécialistes, elles siègent à des commissions d'enquête, à des groupes de travail, à des comités aviseurs sur la problématique. Le Regroupement des maisons et le Regroupement des CALACS participent d'ailleurs, avec des membres de Relais-Femmes, aux travaux du Centre de recherche sur la violence familiale faite aux femmes (CRI-VIFF). Ce centre est l'un des cinq centres de recherche initiés par le Conseil de recherche en sciences humaines du Canada et Santé et Bien-être social Canada. Il s'agit d'un projet de partenariat entre le milieu universitaire et le milieu de la pratique impliquant l'Université de Montréal, l'Université Laval, la Fédération des CLSC et Relais-Femmes.

Le travail constant des ressources pour femmes violentées a amené les gouvernements et les institutions à s'engager davantage dans le dossier de la violence faite aux femmes.

Les gouvernements emboîtent le pas

En 1977, le Conseil du statut de la femme aborde le problème de la violence faite aux femmes dans le document *Pour les Québécoises: Égalité et*

indépendance. En 1980, le gouvernement québécois organise les Colloques régionaux sur la violence. Ils permettent aux femmes de mettre la violence qui leur est faite sur la place publique.

Mais ce n'est qu'au milieu de la décennie 1980 que les gouvernements se sont intéressés concrètement aux victimes de violence conjugale. Des changements législatifs ainsi que deux grandes politiques provinciales viennent confirmer un certain engagement de la part des gouvernements à venir en aide à ces victimes. Malgré les critiques qu'on peut leur faire, ces deux politiques ont cependant marqué un pas important de la part de l'État au plan de l'intervention contre la violence faite aux femmes.

En 1985, après plusieurs années de revendications de la part des groupes de femmes, particulièrement des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale et des centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) rendait publique sa *Politique d'aide aux femmes violentées*. En plus d'apporter une reconnaissance – toute relative – aux ressources mises sur pied par les femmes dans la communauté, la politique « cherchait à répondre à certains besoins des femmes victimes de violence conjugale en proposant l'arrimage de certains services du réseau avec les maisons. À la suite de l'adoption de cette politique, les intervenantes et intervenants du réseau des Affaires sociales ont reçu une formation pour répondre plus adéquatement aux besoins des femmes » (Lacombe, 1990: 110).

Quand le législateur intervient...

En matière de violence conjugale Au moment où le MSSS énonçait les voies d'action qu'il comptait privilégier en matière de services psychosociaux pour les femmes violentées, le ministère de la Justice procédait à une consultation qui a mené en 1986 à la publication de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*. Le Ministère voulait ainsi pallier les nombreuses lacunes du système judiciaire en cette matière. En effet, même si, en vertu du Code criminel, les agressions et les menaces perpétrées par un homme contre sa conjointe devaient théoriquement être judiciairisées, en pratique il n'en était rien. Pourtant, en 1982, le gouvernement fédéral avait voté une motion invitant les policiers à porter des accusations dans les cas de violence conjugale en fonction des mêmes critères que lorsqu'il n'y avait pas de liens entre l'agresseur et la victime. Mais cette mesure incitative n'avait à peu près pas eu d'effets. Le gouvernement du Québec a donc édicté des règles claires en matière de judiciarisation des agressions dans un contexte de violence conjugale. En diminuant le pouvoir discrétionnaire tant des policiers que des substituts du Procureur général, le gouvernement

marquait sa volonté de judiciariser la violence conjugale et d'en reconnaître la gravité.

Les maisons d'hébergement engagées dans la lutte contre la violence conjugale ont applaudi à ces mesures. Toutefois, elles sont restées perplexes et même déçues devant les moyens suggérés au niveau de l'approche sentencielle. En effet, la politique mettait de l'avant une approche sentencielle dite curative via les thérapies pour conjoints violents. Elle permettait même, dans les cas de crimes comportant des lésions corporelles ou des voies de fait répétées, de substituer à la prison des amendes substantielles ou de la thérapie. Ces approches étaient d'autant plus envisagées si le couple était encore en relation ou s'il y avait possibilité de reprise de la vie commune. La violence conjugale aurait donc un traitement judiciaire semblable aux autres crimes contre la personne mais l'approche sentencielle, elle, serait différente.

En matière de violence sexuelle

La réforme de 1983 En 1983, le législateur canadien a amendé le Code criminel. En fait, les féministes réclamaient cette réforme depuis longtemps. L'objectif avoué de la réforme était de faire de la loi un instrument plus efficace de répression des agressions à caractère sexuel, d'améliorer l'expérience vécue par les femmes victimes au sein de l'appareil judiciaire et d'éliminer la discrimination sexuelle dans le traitement de telles infractions. Sans faire l'unanimité, les modifications apportées à la loi ont reçu un large appui du mouvement féministe et de la population.

Le projet de loi C-127² modifiait assez substantiellement les règles de fond et de preuve applicables aux infractions sexuelles. C'est ainsi que :

- les crimes de viol, de tentative de viol, d'attentat à la pudeur sont abolis pour être remplacés par une structure d'infractions d'agression sexuelle à trois paliers. Les nouvelles infractions sont introduites dans la partie du Code qui concerne les infractions contre la personne;
- le crime d'agression sexuelle n'est plus lié au sexe des personnes en cause;
- il n'est plus nécessaire de prouver la pénétration pour obtenir une condamnation;

² Loi modifiant le Code criminel en matière d'agressions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois.

- plusieurs règles de preuves spéciales sont abolies:
 - suppression de la plainte spontanée;
 - suppression de la nécessité de la corroboration;
 - interdiction de présenter toute preuve relative à la réputation sexuelle;
 - même interdiction en ce qui concerne les antécédents sexuels sous réserve de certaines exceptions;
 - un homme peut désormais être accusé du viol de son épouse;
- le pouvoir discrétionnaire des juges est limité.

Les amendements de 1983 ont atteint en partie les objectifs initialement visés. Le taux de signalement des agressions sexuelles a augmenté à l'échelle nationale; il semble toutefois qu'on doive attribuer ce changement davantage aux efforts d'information sur le phénomène. Malgré ce « succès », l'agression sexuelle demeure l'un des crimes contre la personne les moins dénoncés; entre 6 et 38 % le seraient (Tourigny et Lavergne, 1995). Par ailleurs, le taux de mise en accusation est semblable à celui qu'on retrouvait avant les modifications. Quant au taux de condamnation, il n'y a pas véritablement de moyen de le vérifier faute de système statistique fiable. Finalement, le type d'accusation portée est le plus souvent celui d'agression sexuelle « simple ».

La Cour suprême chamberde tout En 1991, quelques jours après l'annonce de la tenue d'une commission d'enquête sur la violence faite aux femmes, la Cour suprême provoquait un revirement de la situation. Dans son jugement *Seaboyer*, celle-ci décidait que limiter les preuves sur le comportement sexuel d'une plaignante contrevenait au droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Ce jugement constitue un retour en arrière puisqu'il réintroduit l'utilisation judiciaire du passé sexuel des femmes (en étirant la liste des circonstances donnant lieu à des preuves sur le comportement sexuel). De plus, le plus haut tribunal du pays rétablit le pouvoir discrétionnaire des juges pour évaluer l'admissibilité de ces preuves. Pourtant, la réforme de 1983 avait voulu limiter ce pouvoir discrétionnaire justement pour freiner son utilisation jugée discriminatoire et abusive.

Les critiques de ce jugement ont été virulentes. Cette décision laisse entendre que si une femme a déjà consenti à une relation sexuelle avec l'accusé ou avec d'autres partenaires, la Cour sera autorisée à en tenir compte pour démontrer que l'accusé a cru à un consentement. Distinction d'autant plus subtile quand on sait que cette croyance n'a pas à être « raisonnable »; elle doit être tout au plus « sincère ». Pire encore, la décision permet de présenter des preuves concernant le passé sexuel de la victime même si les faits n'étaient pas connus de l'accusé (la preuve d'actes similaires). Il s'agit d'une façon détournée de faire allusion à la « réputation »

sexuelle d'une femme. La Cour suprême a ainsi permis de faire indirectement ce qu'elle prétend vouloir empêcher.

Les amendements de 1992 Le gouvernement fédéral a réagi assez rapidement à la controverse soulevée par l'arrêt *Seaboyer*. La ministre de la Justice, Kim Campbell, a mis en place des mécanismes de consultation auprès de groupes de femmes partout au Canada et a déposé des amendements dans les semaines suivantes. Essentiellement, ces nouvelles dispositions tentaient de réduire les effets néfastes de la décision de la Cour suprême en précisant notamment la question du consentement.

Ainsi, le consentement est défini comme étant «l'accord volontaire à l'activité sexuelle». Par ailleurs, cette disposition énumère les cas où l'on ne peut déduire le consentement. Les amendements encadrent un peu plus précisément la défense de croyance au consentement. Enfin, l'admissibilité de preuve concernant le comportement sexuel antérieur de la plaignante, sans être limitée totalement, est soumise à une procédure rigoureuse, ce qui a pour effet d'encadrer davantage le pouvoir discrétionnaire des juges sur cette question. Considérant que ces modifications sont récentes, il faudra quelque temps avant de pouvoir évaluer leur impact et connaître leur interprétation par les tribunaux.

Avons-nous avancé ?

On l'a vu au début des années 1980, les ressources communautaires se débattaient seules avec ces problématiques. On notait «une quasi absence de services adéquats particulièrement au niveau des réseaux publics» (Gouvernement du Québec, 1985: 12).

En 1985, le gouvernement québécois décidait de s'attaquer à la violence faite aux femmes en rendant publique sa première *Politique d'aide aux femmes violentées*. L'État souhaitait alors changer les attitudes et les mentalités, participer aux actions visant la réduction de la violence faite aux femmes et améliorer les services qui leur étaient offerts.

Le degré de réalisation de cette politique peut constituer un bon repère pour mesurer le chemin parcouru. D'entrée de jeu, il faut toutefois souligner de grandes différences entre le sort réservé à la violence sexuelle et celui fait à la violence conjugale.

La politique de 1985 fixait des objectifs. Où en sommes-nous maintenant ?

Les services d'urgence et de court terme Peu de données sont disponibles pour mesurer l'atteinte de cet objectif d'action par le réseau public. Bien sûr, les services d'urgence sociale et médicale existent dans les différentes régions du Québec, mais on ne sait pas quel accueil est fait à cette clientèle qui souvent est perçue comme marginale. De ce fait, il est parfois difficile pour le réseau public de développer des services adaptés aux problèmes et aux besoins particuliers des femmes violentées. Les problèmes importants qui persistent encore aujourd'hui sur le plan du dépistage font obstacle à l'émergence d'interventions d'urgence adéquates au sein du réseau.

Les maisons d'hébergement semblent demeurer les principales dispensatrices de services d'urgence pour les femmes victimes de violence conjugale. Depuis 1987, ces femmes disposent d'une nouvelle ressource qui leur facilite l'accès aux services. Mise sur pied par le Regroupement provincial des maisons d'hébergement, avec le soutien financier du ministère de la Justice du Québec, S.O.S. violence conjugale est une ligne d'urgence accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine à laquelle les femmes de l'ensemble du Québec peuvent s'adresser. Les téléphonistes, formées à la problématique de la violence conjugale, orientent les femmes vers les services disponibles et peuvent les mettre immédiatement en contact avec une intervenante en maison d'hébergement ou, s'il y a lieu, avec une autre ressource.

Ces dernières années, d'autres initiatives ont toutefois été mises en place. À Montréal, par exemple, depuis 1990, quelques Centres locaux de services communautaires (CLSC) ont participé à une expérience-pilote conjointement avec le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal. L'objectif était d'offrir rapidement des services psychosociaux aux femmes victimes de violence conjugale. Les résultats de l'évaluation réalisée après deux ans d'expérimentation apparaissent cependant mitigés. Dans certains districts, le délai d'intervention serait beaucoup plus long que prévu et le nombre de références fluctuerait beaucoup d'un district à l'autre. En outre, seulement 19% des femmes ont accepté que leurs coordonnées soient transmises au CLSC (Faucher, 1993) et de ce nombre, seulement 30 à 40% ont accepté de l'aide (Audy et coll., 1993). Le projet a toutefois permis de consolider les habiletés de dépistage et d'intervention et de sensibiliser l'ensemble du personnel des CLSC participant à la problématique de la violence conjugale. Ce service est maintenant disponible dans l'ensemble des districts de la Communauté urbaine de Montréal.

Pour les femmes victimes d'agression sexuelle, la situation est cependant plus problématique. Bien sûr, elles peuvent avoir accès à des services médicaux d'urgence. Cependant peu de services psychosociaux

sont disponibles dans le réseau public et, faute de ressources suffisantes, certains organismes communautaires susceptibles de leur venir en aide se sont vus contraints de restreindre, voire d'abandonner leurs services offerts 24 heures par jour, 7 jours par semaine. Pour les mêmes raisons, dans certaines régions urbaines, il faut parfois attendre quelques mois avant d'avoir accès à des services de consultation et de suivi.

La concertation entre les services d'aide à moyen et long terme Force nous est de remettre en question la capacité du réseau public d'offrir des services adaptés aux besoins des femmes victimes de violence. Sur le plan de la violence sexuelle, à peu près aucun service n'existe, si ce n'est pour l'inceste. Les femmes sont généralement dirigées vers les ressources communautaires.

En matière de violence conjugale, des services sont donnés certes, mais ils reposent souvent sur l'initiative d'intervenantes et intervenants. Une recherche effectuée auprès d'intervenantes qui ont suivi une formation en intervention féministe montre les difficultés auxquelles celles-ci ont dû faire face dans leur milieu de travail (Pâquet-Deehy et coll., 1992: 23). On y apprend que souvent leurs collègues accordent peu d'attention à la problématique de la violence conjugale; il est, par conséquent, difficile de dépister les femmes qui en seraient victimes. Souvent seules à avoir des compétences pour transiger avec cette problématique, ces intervenantes ne se sentent pas soutenues par leur milieu de travail et ont peur d'être débordées. Parfois même, leur employeur ne leur a pas permis de prendre en charge les femmes victimes de violence à l'intérieur du cadre de leurs fonctions; dans certains cas, c'est soit à l'extérieur des lieux ou en dehors des heures de travail qu'elles doivent organiser le suivi de groupes de femmes. Elles ont aussi dû faire face à de nombreuses résistances parce qu'elles centraient leur travail sur la femme violentée plutôt que sur la famille. Pourtant le modèle d'intervention préconisé n'avait rien de nouveau. Développé par Ginette Larouche, travailleuse sociale et chercheuse sur la violence conjugale, il avait largement été diffusé dans le milieu des services sociaux par la Corporation des travailleurs sociaux et travailleuses sociales et ce, depuis 1985.

Sur le plan de la concertation sociojudiciaire, beaucoup reste à faire. Les femmes violentées ont besoin d'être informées, mais aussi d'être accompagnées lors du processus judiciaire. Les maisons d'hébergement et les centres d'aide offrent ce genre de services aux femmes qui s'y adressent. Dans les régions où il en existe, les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) peuvent aussi apporter information et soutien aux victimes. Les autres femmes se sentent souvent démunies et impuissantes face à l'appareil judiciaire et ce, d'autant plus lorsque leur agresseur est une personne proche ou connue.

Face à cela, une expérience intéressante a été mise en place à Montréal. Il s'agit du programme d'aide aux victimes de violence conjugale et familiale à la Cour municipale de Montréal. Mis en place conjointement par le Centre des services sociaux de Montréal métropolitain et par la Cour municipale, ce programme vise à mieux informer les victimes sur le processus judiciaire, à les accompagner tout au long de ce processus, à les aider à comprendre la situation de violence qu'elles vivent, à leur offrir une aide soutenue et professionnelle, à les référer à des ressources spécialisées si besoin est, à augmenter le sentiment de sécurité des femmes et, évidemment, à favoriser une meilleure concertation et une meilleure communication entre les différents partenaires (procureurs, policiers, maisons d'hébergement, Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, etc.). De l'avis de la plupart des intervenantes et intervenants en violence conjugale, ce programme permet de pallier certaines lacunes du système judiciaire (manque d'information et de support aux victimes) et d'offrir un soutien psychosocial aux victimes. Malheureusement, ce service n'est disponible que pour les victimes de violence conjugale et familiale dont la cause est acheminée à la Cour municipale de Montréal. Dans les cas d'infractions traités par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale – donc les cas les plus graves –, dans les cas traités dans les autres districts judiciaires et dans les cas de violence sexuelle, les victimes sont le plus souvent laissées à elles-mêmes.

Beaucoup de travail reste donc à faire avant de pouvoir dresser un bilan positif de la politique au sujet des services d'aide psychosociale et de suivi. D'ailleurs, nous déplorons l'absence d'évaluation de cette politique par les autorités. Il faudra bien sûr s'appuyer sur l'expérience de ceux et celles qui, dans les dernières années, sur une base personnelle, se sont donné des moyens d'intervenir auprès de cette clientèle, mais cela n'est pas suffisant. Il faut aussi une volonté de la part des institutions de s'attaquer à ce problème et d'y investir les ressources appropriées.

D'autres mesures de soutien sont aussi nécessaires. La plupart des femmes violentées qui quittent leur conjoint doivent recourir aux prestations de la Sécurité du revenu pour assumer leurs besoins essentiels ainsi que ceux de leurs enfants. Quelques aménagements ont été faits pour tenir compte de la réalité des femmes qui séjournent en maison d'hébergement, mais, comme toutes les personnes assistées sociales, elles doivent en vivre les conséquences: honte, préjugés et extrême pauvreté. La situation est telle qu'il est parfois difficile de leur dire que leur qualité de vie sera meilleure si elles quittent leur conjoint violent. Parmi les difficultés auxquelles elles auront alors à faire face, il y a évidemment celle de trouver un logement qui répond à leurs besoins et à ceux de leurs enfants tout en respectant leurs maigres ressources financières. Les derniers amendements aux règlements sur les logements sociaux reconnaissent en partie

les besoins particuliers des femmes victimes de violence et les logements sociaux devraient leur être plus facilement accessibles. Cependant, là aussi les coupures budgétaires limitent la construction de nouveaux logements sociaux, de sorte que le nombre de places reste donc limité.

Dans le même ordre d'idées, la politique de 1985 identifiait l'accès au travail et à la formation comme un outil devant permettre aux femmes d'échapper à la dépendance et à la violence mais là encore, le bilan des acquis est assez négatif.

Ces derniers exemples nous montrent bien que les mesures qui demandent des changements structurels dans plusieurs sphères de la société ont jusqu'ici eu peu d'écho. La seule volonté de se concerter n'est pas suffisante sans un engagement réel de la part de tous les partenaires.

Les services de type préventif Le MSSS souhaitait améliorer le dépistage et la prévention de la violence faite aux femmes. À cet égard, des pas ont été faits, mais, encore maintenant, on a de la difficulté à dépister les femmes violentées qui viennent chercher de l'aide pour un autre motif; dans certains cas, en raison de la vocation des établissements ou des ressources, on n'identifie pas les femmes violentées et, par conséquent, on ne les réfère pas à une autre ressource qui pourrait leur apporter de l'aide (Pâquet-Deehy et coll., 1992: 10). À ce sujet, plusieurs intervenantes et intervenants signalent de graves lacunes de la part des médecins.

Pour ce qui est de la prévention, on l'assimile souvent au dépistage. Mais lorsqu'on dépiste, la violence est déjà là. Prévenir, c'est agir avant même qu'il y ait quoi que ce soit à dépister. Or, dans les faits, très peu d'actions réellement préventives ont été mises en place.

Le MSSS a bien sûr continué de soutenir les actions des groupes communautaires en ce sens. Il a soutenu financièrement la campagne *La violence enfante la violence* organisée par la Fédération des ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté. Il a favorisé le développement d'interventions auprès des femmes et des enfants reçus en maison d'hébergement. De plus, il a diffusé sa propre campagne de sensibilisation sur la violence conjugale. Ce sont là ses principales actions en ce qui concerne la prévention.

Pour leur part, les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, qui devraient être les premiers concernés par la prévention des rapports de force, ne semblent pas voir le problème avec la même acuité et la même urgence que le MSSS. Ces ministères tardent à intervenir dans ce dossier.

Et, malheureusement, peu de choses encore ont été entreprises pour s'attaquer aux sources mêmes de la violence faite aux femmes et aux valeurs qui permettent que des hommes exercent leur pouvoir sur des femmes.

Certains croient que les thérapies pour conjoints violents pourraient en partie jouer ce rôle en responsabilisant les hommes violents. C'est probablement ce qui a favorisé la naissance de nombreux groupes pour conjoints violents. Cependant les avis diffèrent encore beaucoup sur l'efficacité de tels groupes. En effet, aucune évaluation sérieuse n'a encore démontré qu'ils pouvaient faire cesser la violence. De nombreuses questions subsistent: devraient-ils n'intervenir qu'après que l'homme violent ait été judiciairisé? Comment envoyer un message clair aux agresseurs si leur seule sentence est de participer à quatorze rencontres de groupe?... Mais quelle que soit l'opinion qu'on en a, là non plus, il ne s'agit pas de prévention large afin de faire changer les mentalités de l'ensemble de la société. On parlera plutôt d'interventions visant à empêcher la récurrence.

Les programmes de formation Dans les années qui ont suivi la publication de la politique du MSSS, de nombreux intervenantes et intervenants ont été formés. Malheureusement, quelques années plus tard, ces personnes n'occupent plus le même poste et leurs habilités se sont perdues. Voilà ce qui explique probablement le fait qu'on peut dépister les femmes victimes de violence, mais que les interventions offertes sont souvent inégales d'un endroit à l'autre (Audy et coll., 1993).

En résumé... Des pas ont été faits, mais dans l'ensemble, les acquis restent fragiles et sont souvent davantage liés aux individus en place qu'aux institutions elles-mêmes. On a beaucoup misé sur la concertation mais l'appropriation a souvent été long et ardu et, dans plusieurs cas, les intervenantes et intervenants concernés ont déploré le fait que ces structures servent plus à échanger de l'information qu'à établir de véritables partenariats.

En 1992, le ministère de la Santé et des Services sociaux inscrivait la lutte à la violence conjugale parmi les dix-neuf objectifs de santé et de bien-être qu'il souhaite poursuivre d'ici l'an 2002. Ce faisant, il indiquait sa résolution de voir diminuer ce phénomène.

Cependant, alors qu'un comité interministériel prépare une politique gouvernementale sur la violence conjugale et qu'un groupe de travail sur les agressions sexuelles, ayant pour mandat de documenter la problématique et de formuler des recommandations, s'appête à déposer son rapport, aucune évaluation sérieuse des impacts de la politique de 1985 n'a été entreprise. Il est donc difficile de mesurer concrètement les

progrès réalisés et de cerner les lacunes qui devraient être comblées par les prochaines politiques.

Le système judiciaire : un pas en avant, deux pas en arrière ?

Comme nous l'avons indiqué précédemment, un certain nombre de changements législatifs ainsi que des politiques gouvernementales ont tenté de rectifier le tir dans le domaine de la violence faite aux femmes. Malgré des gains incontestables, les critiques que les groupes de femmes expriment quant à la réponse judiciaire aux cas de violence sont sérieuses. En d'autres mots, nous n'en sommes plus à une question de législation mais, plus globalement, à des questions d'interprétation et d'administration de la justice.

Les tribunaux ont ainsi introduit de nouveaux concepts qui ont fait jurisprudence. Pensons à l'affaire *Lavallée*. Ce jugement rendu par la Cour suprême du Canada en 1990, a admis le moyen de défense communément appelé « le syndrome de la femme battue » décrit également comme de l'impuissance acquise (Côté, 1991 : 134) :

[...] la Cour souligne que la définition de ce qui est une appréhension « raisonnable » de violence en matière de légitime défense doit être définie en fonction de la réalité et de l'expérience des femmes. Elle se démarque de l'interprétation traditionnelle de ce qui constitue une réaction « objectivement » raisonnable face au danger (ne pas appréhender la mort tant qu'une agression n'est pas en cours). En raison de leur taille, de leur force physique, de leur socialisation et de leur manque d'entraînement, les femmes, dit-elle, sont normalement incapables de se mesurer aux hommes dans un corps à corps. Exiger qu'une femme attende que l'agression soit « en cours » pour que ses appréhensions soient reconnues comme juridiquement valables reviendrait à la condamner au « meurtre à tempérament ».

Les lacunes du système judiciaire relatives à la réalité de la violence faite aux femmes sont liées à la fois aux difficultés associées au statut de « victime » dans le système pénal et à son inadaptation plus généralisée aux questions qui concernent les femmes. En effet, le traitement des victimes et des témoins par l'appareil judiciaire a fait l'objet de débats ces dernières années. Ont été soulevées, entre autres, des questions ayant trait à la réparation, à la protection, à l'indemnisation, aux délais, aux services d'aide, aux conditions générales de participation des témoins et des victimes à l'administration de la justice. Les femmes, en tant que victimes et témoins de crimes partagent donc la réalité commune de l'ensemble des

victimes et des témoins d'actes criminels. Mais elles sont également piégées par une autre réalité : celle d'être femme, victime de gestes qui soulèvent impuissance, ignorance et quelquefois incompréhension pouvant aller jusqu'au mépris. Le traitement judiciaire, à toutes ses étapes, n'est pas exempt de ces attitudes et comportements.

Il y a eu tout de même un certain nombre d'efforts de la part des acteurs de l'administration de la justice. Certains d'entre eux ont mis plus fortement sur la formation. Les corps policiers, par exemple, ont développé diverses activités, plus ou moins intenses, à ce sujet. De petits pas ont aussi été franchis par la magistrature dans le même sens.

Des intervenants du monde judiciaire expriment toutefois une certaine frustration et un sentiment d'impuissance devant les résultats mitigés du système judiciaire pour contrer le phénomène de la violence faite aux femmes. Il faut dire que les attentes initiales, quant au rôle du judiciaire sur cette question, étaient grandes. Le sentiment d'impuissance a fait apparaître des débats qui pour plusieurs laissent l'impression d'un retour en arrière. Le courant de la déjudiciarisation en est le meilleur exemple. Ainsi, après avoir désespérément invoqué l'importance de sanctionner des litiges longtemps considérés comme étant du domaine privé – la violence conjugale ou les abus sexuels envers les enfants – certains prétendent qu'il nous faut revenir à des modèles d'intervention en dehors du système judiciaire.

Plusieurs groupes de femmes s'inquiètent de ces orientations éventuelles. Ils reconnaissent que les solutions menant à un meilleur traitement judiciaire de ces causes sont complexes et qu'il est légitime que les intervenants confrontés aux limites du système judiciaire manifestent un certain découragement. Mais les groupes de femmes, qui ont été parmi les premiers sur la ligne de front pour sortir du privé ces questions d'ordre social, veulent remettre ce débat dans sa perspective. Il faut se rappeler que la fonction première du système pénal est celle de la sanction et que bien que nous ayons l'espoir qu'il puisse également « réparer » les torts causés à la victime, ces deux objectifs sont difficilement conciliables dans l'état actuel des choses. Par ailleurs, plutôt que de revenir à des modèles d'antan, le système judiciaire doit réfléchir sérieusement à des mesures qui visent une plus grande adaptation aux réalités particulières de la violence faite aux femmes. Il doit faire face aux obstacles auxquels il est confronté par son rôle dans la lutte contre la violence faite aux femmes. Il s'agira d'une démarche beaucoup plus difficile, mais pas impossible. D'autres crimes ayant une dynamique particulière font maintenant l'objet de mesures particulières; pensons au crime organisé par exemple, où certaines règles tentent de contourner les difficultés que pose la dénonciation de ces crimes. Finalement, il nous faut avoir le courage de reconnaître que ce n'est pas par hasard si

une tendance à la déjudiciarisation se pointe pour des crimes contre la personne qui sont posés dans un contexte familial! Il y a là, probablement, un espoir secret de recoller les morceaux d'une famille brisée par la violence.

Les quelques progrès constatés ces dernières années ne nous permettent certainement pas de conclure que notre système de justice soit plus rationnel et plus juste envers les femmes. La justice n'est pas neutre. Comme le signalaient les documents de préparation au *Colloque sur les femmes, le droit et la justice* tenu en juin 1992 à Vancouver, «on applique aux femmes un droit pénal, des règles de preuve et de procédure conçus par des législateurs masculins, appliqués par une magistrature masculine afin de contrôler des actes commis en grande majorité par des hommes. Toute personne ayant le pouvoir de décision est non seulement munie de textes juridiques, mais également de tout un lot de valeurs, d'expériences et d'hypothèses qui sont profondément ancrées en elles» (Boyle, 1991).

Les procès et les verdicts doivent être fondés sur des faits et non sur des idées préconçues, des clichés sexuels. Ce qui apparaît pertinent dépend en grande partie de l'acceptation des stéréotypes sur les femmes et le viol. Notre société est dotée d'une grande imagination pornographique sur les femmes. Nombreux sont les jugements qui ont laissé croire aux hommes que «non» signifie «oui» et que les femmes aiment la violence sexuelle ou provoquent la violence de leur conjoint.

Il y a une différence entre le droit à une défense pleine et entière et le fait de favoriser l'accusé d'une façon qui n'a rien à voir avec son innocence ou sa culpabilité. La professeure de droit Christine Boyle, dans un de ses nombreux écrits sur la question constate que «il y a une tendance regrettable à comparer les droits de l'accusé à ceux du témoin et à considérer que toute amélioration apportée à la situation du témoin devait être contrebalancée. Ce dont il s'agit réellement c'est de favoriser la déclaration de culpabilité des personnes coupables et non pas d'embrouiller les choses [...]. C'est là une question sérieuse d'ordre public, non pas une lutte entre les féministes et les avocats [...].» (Boyle, 1991).

Le système judiciaire est une institution fondamentale dans notre société. Ce n'est pas le seul instrument pour prévenir la violence des hommes envers les femmes, mais il doit, lui aussi, combattre la tolérance à ce phénomène. Toute loi ou règle de preuve qui favorise ou entraîne la non-dénonciation de crimes devient forcément une mesure antisociale et, dans ce cas-ci, discriminatoire puisqu'elle vise les femmes.

Le baromètre de la tolérance sociale

La plus grande victoire des dernières années est certainement le fait que les femmes ont mis sur la place publique cette question de la violence leur étant infligée. Les femmes parlent de plus en plus des violences qu'elles vivent. À preuve, les taux de dénonciation ont grimpé de manière significative. En matière de violence conjugale par exemple, les infractions rapportées aux services de police (municipaux et provincial) sont de l'ordre d'environ 10 000 par année (ministère de la Sécurité publique, 1993). Dans le même sens, on note qu'entre 1983 et 1989, le nombre de plaintes d'agressions sexuelles a augmenté de 93% (ministère de la Justice du Canada, 1990).

Les ressources pour les femmes victimes de violence font également face à des demandes accrues. Au cours des cinq dernières années, le nombre de personnes qui s'adressent aux centres d'aide pour recevoir de l'aide a augmenté de 10% à chaque année. Quant aux maisons d'hébergement, une femme sur deux ne peut être hébergée dès la première demande, faute de place. De plus, le taux d'occupation dans une maison d'hébergement se maintient³ alors que les services externes ont doublé en trois ans. Il est aussi très significatif de constater que la durée moyenne d'union des femmes hébergées a diminué, ce qui permet de conclure que les femmes tolèrent moins longtemps un contexte de violence et font appel plus rapidement à des services d'aide (Prud'homme, 1992).

Face à la violence, la tolérance des femmes a donc changé au cours des dernières années. On peut de même avancer que la tolérance de la population a évolué. Mais, si la tolérance est quelque peu diminuée, la nature des préjugés demeure tout aussi pernicieuse. Il est assez intéressant d'ailleurs d'analyser l'évolution des préjugés. Nous sommes passés d'une négation flagrante à une acceptation «conditionnelle». Qui n'a pas entendu il y a quelques années des allusions du genre: «elle doit aimer se faire battre» ou encore «elle a provoqué le viol». Quiconque aujourd'hui s'aventure à véhiculer ces clichés risque davantage de susciter la réprobation. Surtout si il ou elle est un personnage public! Donc, l'idée qu'une femme «mérite» plus ou moins d'être battue ou qu'une autre a «couru après» semble dépassée.

3 Si le taux d'occupation ne peut constituer un indicateur fiable de l'ampleur de la demande, le nombre de lits n'augmentant pas en fonction de cette demande, il démontre que le besoin est toujours là.

Les préjugés ont une fonction sociale qu'il nous faut rappeler. Ils permettent de nier un phénomène, de le déformer, de le minimiser. En ce sens, les préjugés relatifs à la violence faite aux femmes tentent moins de nier que de déformer le phénomène. Ils illustrent également une certaine ignorance et un sentiment d'impuissance. Ainsi les préjugés actuels tentent de faire contrepoids à l'absence de réponses simples sur les causes, donc sur les solutions face à cette violence. Ce qui explique, en partie à tout le moins, cette tendance à affirmer que la violence conjugale concerne particulièrement des femmes « faibles, démunies, moins dégourdies... ». C'est aussi le cas en matière d'agression sexuelle où la population condamne plus facilement le « viol crapuleux » et où l'on démontre une incompréhension plus grande pour les agressions entre des personnes qui se connaissent. En d'autres mots, le public s'attarde plus à se demander : « qu'est-ce qu'elle a pu bien faire pour que cela arrive ? ».

Ainsi, « [...] le droit individuel de se justifier se transforme à un niveau social par le réflexe de vouloir expliquer et comprendre la violence des hommes. Sans toujours croire au contenu des justifications, la société voit cependant le problème de la violence à travers le prisme de la norme implicite; elle comprend l'agresseur et blâme la victime, tout en supposant que les deux individus détiennent un pouvoir égal [...] » (Regroupement provincial des maisons d'hébergement, 1994: 36).

Dès que la violence faite aux femmes a débordé du domaine privé, la hantise des plaintes non fondées a contaminé les interventions des autorités, notamment policières et judiciaires. Ceci était particulièrement perceptible pour la question du viol. Le taux de plaintes dites non fondées (c'est-à-dire les plaintes pour lesquelles les policiers considèrent que les preuves sont insuffisantes pour porter une accusation) est passé de 42 % en 1971 à 7 % en 1988 (ministère de la Justice du Canada, 1990). Voilà une comparaison qui démontre que le fait de juger une plainte fondée ou non est le plus souvent une affaire de perception, de compréhension, de valeurs!

Cette peur des plaintes non fondées s'est donc estompée au cours des dernières années pour revenir en force plus récemment. En effet, ces théories de fausses accusations ont fait l'objet de pamphlets, de conférences, d'articles dans des revues scientifiques et destinées au grand public, particulièrement aux États-Unis. Plus près de nous, ces courants de pensée sont aussi très visibles. En fait, l'idée est lancée que nombreuses sont les femmes qui portent des accusations de violence conjugale, d'agression sexuelle ou de harcèlement dans le but de nuire, de se venger. Dans la même veine est apparu le concept du « syndrome du faux souvenir » qui plus subtilement tente de minimiser voire nier le phénomène de la violence vécue dans l'enfance. Loin de nous l'idée de prétendre que ces situations sont

tout à fait impossibles. Mais, il est simpliste et inconcevable de laisser planer que ces situations sont de l'ordre de l'épidémie!

Les idées préconçues au sujet des victimes sont nombreuses. Il y en a tout autant au sujet des agresseurs. Encore là, ces préjugés varient avec le temps. Il y a plus d'une décennie, le consensus social était à l'effet que les hommes violents, particulièrement les violeurs, étaient des «malades» ou des «fous». Depuis, on tente davantage d'expliquer ces gestes par le profil psychologique des agresseurs. Ainsi, on remarque une tendance à «expliquer» les gestes violents d'hommes par leur propre vécu de violence dans l'enfance ou encore par des caractéristiques personnelles du type: difficultés à s'affirmer, à s'exprimer... Il y a énormément de controverses dans les écrits à ces sujets. Ces théories sont toutefois inadéquates dans la mesure où elles escamotent les causes réelles de la violence et son traitement, où elles évacuent d'autres dimensions, notamment l'aspect social. Par exemple, la difficulté de s'affirmer ou de s'exprimer n'est pas propre aux seuls hommes violents! L'opinion voulant que les hommes violents aient une faible estime d'eux-mêmes a d'ailleurs été ébranlée par une recherche récente (Ouellet et coll., 1993), qui affirme que les hommes violents rencontrés lors de l'étude avaient une estime de soi moyenne ou supérieure. Le choix d'utiliser la violence provient d'une série de facteurs qui se superposent et il est préjudiciable que les intervenants fondent leur compréhension du phénomène sur une seule «petite» théorie (Regroupement provincial des maisons d'hébergement, 1994: 38):

Le fait de s'attarder à une analyse individuelle de la personnalité ou de l'histoire personnelle de l'agresseur équivaut à jouer son jeu en le déresponsabilisant et en lui évitant une sanction. Une telle attitude risque de faire passer sous silence l'impact de la violence sur les femmes qui en sont victimes, en exigeant d'elles qu'elles soient partie prenante de la solution. Ce faisant, on perd de vue l'élaboration sociale du rapport de force, acquis selon le sexe, et les bénéfices collectifs de la violence des hommes envers les femmes. En fait, cette analyse biaisée nous fait passer à côté de la nécessité de changer les mentalités et entretient le pouvoir des hommes sur les femmes.

L'analyse des préjugés à l'égard des hommes violents est aussi à la base des réserves qu'expriment les groupes de femmes face aux programmes d'intervention auprès des hommes violents. Ces groupes sont extrêmement mal à l'aise avec la vision de certains programmes, à l'effet que la violence est à toutes fins utiles un problème de «gestion de l'agressivité et de la colère». La violence n'est pas qu'une simple démonstration physique; elle touche également les attitudes et les croyances qui deviennent des façons encore plus insidieuses de maintenir un contrôle rentable pour les hommes. En ce sens, la compréhension et les interventions

portées par ces programmes doivent inclure la difficile question des relations hommes-femmes et de la domination que les hommes exercent.

Pour éliminer, s'attaquer aux causes

Nous sommes donc passés du déni à la reconnaissance de la problématique, de son ampleur et de la nécessité de s'y attaquer. Même la *Politique de la santé et du bien-être* du gouvernement québécois, bien qu'elle propose une analyse incomplète de la violence faite aux femmes (en ignorant la question de la violence sexuelle chez les femmes adultes), place la diminution de la violence au rang des objectifs à atteindre pour améliorer la santé de la population québécoise.

Il faut cependant aller plus loin. Les travaux du Comité canadien sur la violence faite aux femmes ont mis en relief l'importance d'agir à la source des problèmes. Plusieurs documents gouvernementaux vont également dans le même sens. Bref, les consensus à l'effet de dépasser les mesures curatives sont de plus en plus nombreux et clairs.

Toutefois ce virage est difficile et rencontre des obstacles. Ainsi, plusieurs initiatives soutenant une meilleure image des femmes ou encore agissant sur le contexte de vulnérabilité dans lequel se retrouvent les femmes face à la violence commencent à porter fruit. Mais intervenir ainsi auprès des femmes, ce n'est qu'une partie de la solution. La prévention doit de plus en plus s'adresser également aux hommes, enfants ou adultes. Quoi qu'on en dise, les valeurs patriarcales, même si elles sont un peu moins visibles, continuent d'investir les relations entre les hommes et les femmes et de contaminer les interventions de nos grandes institutions.

Prévenir signifie s'attaquer aux attitudes et comportements qui engendrent la violence. Prévenir signifie également éliminer toutes autres conditions qui maintiennent les femmes dans le camp des victimes et les hommes dans une situation d'opresseur. Cela veut donc dire qu'il faut s'attarder à toutes ces revendications qui permettraient aux femmes de pouvoir exercer leurs rôles de femme, de mère, de travailleuse, de citoyenne au delà des clichés et des carcans.

Références

Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, (1993). *Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes*, dossier piloté par le Canada.

Audy, R. et coll., (1993). «Services offerts en violence conjugale par les CLSC de la région de Montréal», dans *Services d'intervention auprès des personnes aux prises avec la violence. Difficultés, obstacles... pistes et solutions 1992-1993*, présentation à la Table de concertation en matière de violence conjugale de la Communauté urbaine de Montréal.

Boyle, C., (1991). *Actes du Colloque national sur la femme, le droit et la justice*, Vancouver, ministère de la Justice du Canada.

Brickman, J., Brière, J., (1984). *Incidence of Rape and Sexual Assault in an Urban Canadian Population*, Ottawa.

Côté, A., (1991). *La rage au coeur*, Regroupement des femmes de la Côte-Nord à Baie-Comeau.

Faucher, C., (1993). «Protocole d'entente: districts policiers et CLSC», dans *Services d'intervention auprès des personnes aux prises avec la violence. Difficultés, obstacles... pistes et solutions 1992-1993*, présentation à la Table de concertation en matière de violence conjugale de la Communauté urbaine de Montréal.

Gouvernement du Canada, ministère de la Justice, (1990). *La loi sur les agressions sexuelles au Canada: une évaluation*, Direction des politiques, des programmes et de la recherche.

Gouvernement du Canada, Statistique Canada, (1993). «L'enquête sur la violence envers les femmes», *Le Quotidien*.

Gouvernement du Québec, Conseil du statut de la femme, (1977). *Pour les Québécoises: Égalité et indépendance*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, (1985). *Politique d'aide aux femmes violentées*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Justice, ministère du Solliciteur général, (1986). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Santé et des Services sociaux, (1992). *La politique de la santé et du bien-être*.

Gouvernement du Québec, ministère de la Sécurité publique, (1993). *Statistiques 1992, Violence conjugale*.

Lacombe, M., (1990). *Au grand jour*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.

Ouellet, F. et coll., (1993). *Évaluation de l'efficacité d'un programme de traitement pour conjoints violents*, Centre de recherches sur les services communautaires, Université Laval.

Pâquet-Deehy, A. et coll., (1992). *Apprendre à intervenir auprès des femmes violentées*. Synthèse d'une recherche action sur une expérience de formation féministe.

Prud'homme, D., (1992). *Derrière les chiffres 1991-1992*, Regroupement provincial des maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale.

Regroupement des CALACS, (1993). *Les agressions sexuelles, dépasser le statu quo*, document d'information et de réflexion sur les agressions sexuelles, Sherbrooke.

Regroupement provincial des maisons d'hébergement, (1994). *Un grain de sable dans l'engrenage: pistes de solution pour contrer la violence conjugale*.

Rinfret-Raynor, M. et coll., (1992). *Intervenir auprès des femmes violentées: évaluation de l'efficacité d'un modèle féministe*, Montréal, Éditions Saint-Martin.

Tourigny, M., Lavergne, C., (1995). *Les agressions à caractère sexuel: état de la situation, efficacité des programmes de prévention et facteurs associés à la dénonciation*, Laboratoire de recherche en écologie humaine et sociale (LAREHS), Université du Québec à Montréal.

Loi citée

Loi modifiant le Code criminel en matière d'agressions sexuelles et d'autres infractions contre la personne et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois, S.C. 1980-81-82-83, c. 125.